



VILLE DE BEAUHARNOIS

DIRECTION DU GÉNIE

JUILLET 2025

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. CONDITIONS EXISTANTES DES LIEUX

1.1. Conditions physiques incluant les conditions du sous-sol

Si les conditions physiques, incluant les conditions du sous-sol, diffèrent sensiblement de celles qui sont indiquées aux études dont il est fait référence au marché, ou à défaut de telles études, des conditions habituelles et généralement considérées comme inhérentes aux travaux visés par ledit marché, la partie au marché désirant obtenir une modification à la hausse ou à la baisse du prix ou un prolongement du délai d'exécution des travaux, doit aviser par écrit, dans les cinq jours de cette découverte, le chargé de projet. Une telle demande de modification est alors régie par l'article 7.10.

1.2. Ouvrages existants

1.2.1. Repérage

Les renseignements fournis au marché relativement aux structures et aux installations des entreprises d'utilités publiques existantes le sont à titre d'information seulement. Avant de commencer ses excavations, il appartient à l'Entrepreneur de communiquer avec les organismes concernés pour faire repérer sur le terrain les services publics souterrains existants.

Si l'Entrepreneur néglige de le faire, il est responsable des dommages causés à ces conduites et ne peut plaider l'ignorance au cas où ces conduites ne seraient pas indiquées sur les plans. L'Entrepreneur est, de façon générale, responsable de la protection des ouvrages ou structures existantes.

1.2.2. Protection

L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, étançonner, protéger, soutenir, changer, détourner, rétablir et remettre en bon état, selon les normes des propriétaires respectifs, tous les ouvrages existants, incluant notamment les rues, trottoirs, les conduites d'eau potable et d'égouts, drains, fossés, conduites souterraines, voies de chemin de fer, bâtisses, clôtures, poteaux de téléphone, d'éclairage ou d'électricité et les aménagements paysagers.

L'Entrepreneur doit aviser le chargé de projet de tout dommage causé aux ouvrages existants et de toute situation susceptible de provoquer un tel dommage.

L'Entrepreneur doit protéger contre tout dommage les objets ou vestiges ayant un caractère artistique, historique ou archéologique découvert durant les travaux. L'Entrepreneur doit aviser la Ville de Beauharnois de telles découvertes et s'abstenir de tout travail qui pourrait les endommager ou les détruire, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle du chargé de projet de reprendre le travail. L'objet de telles découvertes, quel qu'il soit, est la propriété exclusive de la Ville de Beauharnois

1.3. Bris de conduites et de lignes

En cas de bris de conduites souterraines ou de lignes aériennes, l'Entrepreneur doit aviser l'exploitant de ladite conduite ou de ladite ligne ainsi que le chargé de projet. Advenant que cette conduite ou ligne soit exploitée par la Ville, l'Entrepreneur doit aviser le Service des travaux publics de la Ville en plus du chargé de projet.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit être disponible afin d'effectuer promptement à ses frais les réparations et les opérations de remise en service requises, si tel est le souhait de l'exploitant de la conduite ou de la ligne affectée, à moins que celui-ci ne demande plutôt une indemnité à l'Entrepreneur.

1.3.1. Interruption de l'alimentation en eau potable

L'Entrepreneur doit faire en sorte que l'alimentation en eau potable ne soit jamais interrompue. Si nécessaire, il doit, à ses frais, alimenter les maisons au moyen de conduites temporaires.

1.3.2. Travaux projetés

Dans les cas où les travaux visés par le marché nécessitent une fermeture d'eau, la procédure suivante doit être suivie :

- 1) l'Entrepreneur avise par écrit le Service des travaux publics et le chargé de projet cinq jours à l'avance et propose un plan d'intervention détaillé;
- 2) le chargé de projet approuve par écrit l'intervention proposée;
- 3) l'Entrepreneur s'assure que les résidents qui seront privés d'eau soient avisés 24 heures à l'avance;
- 4) en tout temps, le chargé de projet se réserve le droit de retirer ou reporter son approbation.

La Division travaux publics s'engage à réaliser l'intervention projetée (fermeture de réseaux, ouverture de réseaux, etc.), dans les quatre heures de l'heure d'intervention prévue à l'entente.

1.4. Utilisation d'une borne d'incendie

L'utilisation d'une borne d'incendie par l'Entrepreneur est interdite en tout temps, à moins qu'une des conditions suivantes ne soit rencontrée :

- 1) L'utilisation d'eau brute n'est pas possible, l'Entrepreneur doit alors justifier et obtenir un permis provisoire d'utilisation;
- 2) Les travaux entrepris par l'Entrepreneur visent l'entretien de la borne d'incendie;
- 3) Dans les cas où il ne peut être démontré que l'eau utilisée lors des travaux doit être potable, l'Entrepreneur devra utiliser une des bornes d'eau brute disponibles sur le territoire après avoir obtenu un permis provisoire d'utilisation ou s'approvisionner par lui-même à un plan d'eau.

1.4.1. Permis provisoire d'utilisation

Le permis provisoire d'utilisation d'une borne d'incendie est délivré par le service des travaux publics via le chargé de projet lorsque l'Entrepreneur a démontré que l'eau utilisée lors des travaux doit être potable ou lorsqu'il n'y a pas accès à un plan d'eau.

- 1) La demande de permis provisoire d'utilisation d'une borne d'incendie doit comprendre notamment, selon la situation, les éléments suivants :
 - a. La nature des travaux nécessitant l'utilisation d'eau potable;
 - b. La durée des travaux pour laquelle l'utilisation de la borne d'incendie est demandée;
 - c. Une justification qui démontre clairement que l'eau utilisée lors des travaux doit être potable ou brute;
- 2) Le chargé de projet transmet au Service des travaux publics les renseignements obtenus ;
- 3) La Division travaux publics transmet au chargé de projet le numéro de la borne d'incendie que l'Entrepreneur pourra utiliser ;
- 4) Si l'Entrepreneur constate que la borne d'incendie qui lui a été assignée ne fonctionne pas, il doit en aviser le chargé de projet. Des réparations doivent alors être effectuées par la Ville ou une source d'alimentation en eau alternative doit être identifiée par le chargé de projet et le Service des travaux publics;
- 5) L'Entrepreneur doit noter que seules certaines bornes d'incendie peuvent être accessibles aux Entrepreneurs, le tout en fonction des conditions variables qui peuvent affecter le fonctionnement du réseau municipal de distribution d'eau potable ;
- 6) Lors des travaux, le permis doit être en possession des travailleurs sinon un constat d'infraction peut être émis.

1.5. Protection de l'environnement

1.5.1. Générale

Pendant toute la durée du marché, l'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes sous sa juridiction, y compris les sous-traitants et les fournisseurs, prennent toutes les mesures nécessaires afin de ne pas affecter la qualité de l'environnement au-delà des limites permises par la Loi et ses règlements. De plus, l'Entrepreneur doit :

- 1) Préserver toute végétation existante au chantier telle que les arbres, les arbustes, les buissons, la pelouse et tout aménagement paysager, à moins d'obtenir l'autorisation préalable du chargé de projet. L'Entrepreneur est tenu de remettre en état tout lieu où il y a eu destruction de végétation (telle que plantation d'arbres, ensemencement, etc.) sans une telle autorisation;
- 2) s'abstenir d'utiliser des pesticides, herbicides et insecticides à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du chargé de projet. Dans tous les cas, les produits utilisés doivent être à caractère biodégradable : l'utilisation des hydrocarbures chlorés est prohibée;
- 3) prendre les mesures nécessaires pour éviter que le matériel ou les matériaux utilisés dans le cadre des travaux soient source d'émission de contaminants dans l'environnement, tant dans le sol, que dans l'eau ou l'air;

- 4) pendant toute la durée du marché, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour limiter le plus possible l'émission de poussière et de fumée ainsi que la pollution atmosphérique et le bruit sur le chantier.

1.5.2. Trousse de récupération de produits pétroliers

L'Entrepreneur doit disposer en permanence d'une trousse d'urgence de récupération des produits pétroliers comprenant des boudins de confinement, des rouleaux absorbants, de la mousse de sphaigne, ainsi que les contenants et accessoires connexes (gants, etc.) essentiels pour parer aux déversements accidentels de faible envergure et assurer la récupération, l'entreposage du matériel souillé et la gestion des sols et des matériaux contaminés.

La trousse doit comprendre suffisamment de rouleaux absorbants pour permettre d'intervenir sur la largeur du plan d'eau ou de confiner les produits pétroliers à l'intérieur du périmètre de la machinerie en cause. Elle doit être facilement accessible en tout temps pour une intervention rapide.

1.5.3. Proximité de milieux aquatiques ou humides

Lors de l'exécution de travaux à proximité d'un milieu aquatique ou dans un milieu humide (ruisseau, rivière, lac, marécage, marais, étang ou tourbière), l'Entrepreneur doit, en fonction des caractéristiques des sols rencontrés, déterminer le mode et le type de construction des ouvrages provisoires de façon à ne pas polluer l'environnement. L'Entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour assurer en tout temps la qualité et le libre écoulement de l'eau. Tout ouvrage provisoire doit être stabilisé à l'amont et à l'aval afin de conserver l'intégrité de l'habitat de la faune aquatique et permettre son libre passage en tout temps.

À la fin des travaux, tous les ouvrages provisoires doivent être démolis et le site des travaux doit être remis dans son état naturel, tout en tenant compte des périodes de restriction pour protéger le recrutement des populations de poissons. Les travaux sur le littoral et la bande riveraine des plans d'eau définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et les travaux dans un milieu humide (étang, marais, marécage, tourbière) sont interdits, à moins qu'ils aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCFP). Si, par le seul choix de la méthode de construction, l'Entrepreneur intervient sur le littoral, la bande riveraine ou dans un milieu humide, il doit obtenir au préalable un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCFP).

1.5.4. Protection des plans d'eau

Le déversement dans un plan d'eau de déchets, d'huile, de produits chimiques ou d'autres contaminants de même nature provenant d'un chantier de construction est interdit. L'Entrepreneur doit se défaire de ces déchets et rebuts, quelle qu'en soit la nature, selon les lois et règlements en vigueur.

Les chemins d'accès au chantier, les aires de stationnement et d'entreposage ou les autres aménagements temporaires doivent être situés à au moins 60 mètres du milieu hydrique.

Le plein d'essence et la vérification mécanique du matériel roulant doivent être effectués à une distance d'au moins 15 mètres d'un plan d'eau. L'Entrepreneur doit éviter toute contamination du milieu.

Durant les travaux, la libre circulation des eaux doit être assurée sans créer d'impact négatif des points de vue hydraulique et environnemental.

1.5.5. Protection contre l'érosion

À tous les endroits du chantier où il y a risque d'érosion, le sol doit être stabilisé.

Afin de prévenir l'érosion sur les chantiers, l'Entrepreneur doit s'assurer que :

- 1) les terrains déboisés, laissés à nu et exposés aux agents atmosphériques sont limités au strict minimum. Le déboisement doit être restreint aux superficies en voie de construction. Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit informer le chargé de projet du temps d'exposition ainsi que de la superficie à déboiser ou à dénuder;
- 2) les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site de construction sont interceptées et acheminées hors du chantier vers des endroits stabilisés, et ce, durant toute la période de construction;
- 3) les talus sont bien stabilisés selon les plans et devis.

L'Entrepreneur doit préparer un croquis et une description des ouvrages provisoires (berme filtrante et trappe à sédiments, barrières à sédiments, bassin de sédimentation, etc.) et des ouvrages permanents qu'il entend exécuter pour prévenir l'érosion et le transport de sédiments, et, sur demande, le remettre au chargé de projet.

2. CIRCULATION ET VOIES CARROSSABLES

2.1. Utilisation et propreté

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires afin que le matériel, les matériaux, les installations ainsi que toutes ses opérations de chantier n'entravent pas la circulation, le transport en commun et l'exploitation des services d'utilité publique.

En aucun temps et ce, 24 heures par jour, et sous aucune considération, les travaux ne doivent empêcher l'accès ou le passage des véhicules d'urgence (police, pompier et ambulance).

L'Entrepreneur doit également prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien des services de cueillette des ordures et de recyclage.

L'accès aux entreprises et autres organismes devra être maintenu durant les heures d'ouverture de ces entreprises et organismes. À la fin de chaque jour, les tranchées d'excavation qui interfèrent avec ces accès devront être complètement remblayées jusqu'au niveau de la chaussée et la surface devra offrir le support nécessaire à la circulation.

La tranchée d'excavation pour la construction des services municipaux devra être remblayée à la fin de chaque journée. Toutefois, l'extrémité de la conduite installée pourra demeurer non remblayée sur quelques mètres sous condition qu'un bouchon temporaire soit installé au bout de la conduite et que l'excavation non remblayée soit protégée adéquatement. Pour toutes tranchées laissées non remblayées en dehors des heures normales de travail, l'Entrepreneur placera les clôtures, balises temporaires, ainsi que toute signalisation temporaire nécessaire à la protection du public.

L'Entrepreneur doit, s'il y a lieu, se conformer à ses frais aux directives du chargé de projet relativement à l'utilisation des voies de circulation, à leur fermeture temporaire et à l'organisation des détours.

L'Entrepreneur doit effectuer l'épandage d'abats-poussière sur les surfaces non revêtues pendant toute la durée des travaux et aussi souvent que nécessaire. L'Entrepreneur doit également contrôler la poussière sur les surfaces revêtues adjacentes au chantier. Ce contrôle doit être réalisé par un nettoyage régulier de la chaussée. L'Entrepreneur est responsable de la propreté du chantier, des alentours et des voies d'accès incluant les voies de circulation publiques jusqu'au site de disposition des matériaux. À la fin de chaque journée de travail, l'Entrepreneur doit nettoyer les voies publiques au moyen d'un balai mécanique si les travaux de la journée ont occasionné le dépôt de matières sur les surfaces de roulement.

Si le nettoyage des voies publiques *ou le contrôle de la poussière* n'est pas effectué à la satisfaction de la Ville, le chargé de projet peut, après l'expiration du délai prescrit à l'entrepreneur, faire effectuer le nettoyage requis. Les coûts encourus pour ces opérations sont alors déduits des montants dus ou à devenir dus à l'Entrepreneur.

2.2. Voies temporaires

L'Entrepreneur doit établir à ses frais des voies de communication provisoires et installer des ouvrages pour la protection du public aux endroits dangereux.

2.3. Signalisation

L'Entrepreneur est responsable de toute la signalisation de chantier et de plus, il doit respecter les règles de signalisation contenues dans la version la plus récente du règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., C. S-2.1, r.6A) et du Tome V – Signalisation routière de la collection Normes - Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec.

L'Entrepreneur doit soumettre au chargé de projet, au moins cinq jours avant le début des travaux, les plans de signalisation indiquant en détail les panneaux de signalisation, leur emplacement, les équipements qu'il prévoit utiliser ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour diriger et maintenir la circulation.

Ces plans de signalisation temporaire doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Sans une autorisation formelle stipulée dans les plans et devis ou par écrit de la Ville à cette fin, l'Entrepreneur n'a pas le droit d'interrompre la circulation sur un chemin public ou de dévier la circulation sur d'autres chemins publics.

La signalisation doit être complètement installée avant que l'Entrepreneur ne débute les travaux.

L'Entrepreneur doit nommer, avant la première réunion de chantier, un responsable en signalisation qui devient, de ce fait, son unique représentant autorisé à faire installer et à faire apporter des modifications à la signalisation. Ce dernier doit être présent à toutes les réunions de chantier.

L'Entrepreneur doit également désigner, pour la première réunion de chantier, son sous-traitant spécialisé ou son propre personnel spécialisé en signalisation, qui devient de ce fait, la seule entité affectée à installer ou à apporter des modifications à la signalisation. Si nécessaire ou à la demande de la Ville ou de toute autre autorité impliquée (CNESST, etc.), l'Entrepreneur devra pouvoir procéder dans un délai de 30 minutes durant les heures de travail, et de 60 minutes, en dehors des heures de travail, à toute modification (ajout, remplacement, modification de la configuration, etc.) de la signalisation en place.

Si la signalisation est inadéquate, le chargé de projet peut, après le délai qu'il prescrit selon l'urgence de la situation, faire installer la signalisation requise. Les coûts d'une telle opération sont alors déduits des montants dus ou à devenir dus à l'Entrepreneur.

2.4. Entretien des rues

L'Entrepreneur est responsable de l'entretien et de la sécurité des rues dans les limites du chantier visé par le marché.

Cette responsabilité cesse à l'acceptation provisoire des travaux, sauf pour la ou les périodes où l'entrepreneur doit occuper les rues afin d'effectuer des travaux correctifs exigés par le chargé de projet.

Cette responsabilité peut également être interrompue en cours d'exécution du marché, advenant que le chargé de projet décrète une suspension des travaux, et ce, pour la durée de cette suspension. Pendant cette période d'arrêt des travaux, le Service des travaux publics procède à l'entretien normal des rues, et ce, aux frais de la Ville.

3. RÔLE DE L'ENTREPRENEUR

3.1. Chef de chantier

L'Entrepreneur doit lui-même assumer la direction générale des travaux par l'intermédiaire d'un chef de chantier, compétent et expérimenté, accepté par le chargé de projet en vertu de l'article 3 du présent cahier.

3.2. Cession

L'Entrepreneur ne peut faire cession du marché, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Ville de Beauharnois.

3.3. Sous-traitants

L'Entrepreneur doit garantir et protéger les droits des parties en ce qui concerne les travaux exécutés en sous-traitance. Il s'engage donc :

- 1) à n'adjuger un contrat de sous-traitance qu'à des sous-traitants possédant une licence de la Régie du bâtiment du Québec valide dans la ou les catégories requises;
- 2) à conclure par écrit des contrats avec les sous-traitants pour les obliger à exécuter leur travail conformément au marché;
- 3) à incorporer les termes et conditions du marché dans tous les contrats conclus avec les sous-traitants;
- 4) à soumettre dans sa formule de soumission, une liste complète et détaillée des sous-traitants, avec leurs spécialités et leurs numéros de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que le montant de leurs soumissions. Il doit en tout temps fournir, à la demande du chargé de projet, tout renseignement supplémentaire sur ses sous-traitants.

La Ville, par l'entremise de son chargé de projet, peut en tout temps, pour un motif raisonnable, exiger que l'Entrepreneur engage un autre sous-traitant que celui apparaissant dans sa formule de soumission. L'Entrepreneur ne peut retenir les services d'un sous-traitant différent de celui indiqué dans sa formule de soumission sans l'autorisation du chargé de projet.

3.4. Responsabilités

L'Entrepreneur demeure entièrement responsable de tout acte ou omission des sous-traitants et des fournisseurs et assume l'entière coordination des travaux exécutés et de la livraison des matériaux fournis par eux. Ces sous-traitants et fournisseurs n'ont aucun recours contractuel direct contre la Ville de Beauharnois et ils ne peuvent intervenir dans les différends entre celle-ci et l'Entrepreneur.

4. LOIS, APPLICATIONS ET EXEMPTIONS

4.1. Lois

L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et ordonnances et à tous les règlements et décrets des gouvernements et organismes des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, s'appliquant à l'exécution des travaux.

4.2. Permis

L'Entrepreneur doit se pourvoir, à ses frais, de tous les permis et certificats qu'il peut être tenu de présenter, à l'exception du permis de construction qui est obtenu et payé par la

Ville de Beauharnois. Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats.

4.3. Taxes

L'Entrepreneur est tenu de payer toutes les taxes requises sur les biens et services qu'il utilise afin de réaliser le marché. Conséquemment, toutes ces taxes sont incluses dans son prix de soumission.

Si les taxes augmentent ou que de nouvelles taxes sont créées après la date du dépôt de la soumission, la différence est payée à l'Entrepreneur. Si elles diminuent ou sont abolies, la différence est déduite de toutes sommes dues ou à devenir dues à l'Entrepreneur en vertu du marché.

L'Entrepreneur et la Ville doivent produire les réclamations fondées sur cette clause au chargé de projet dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification à la taxation. À cette fin, les parties doivent soumettre tous les documents nécessaires à l'établissement de cette réclamation.

4.4. Exemptions, subventions et rabais

Lorsque la Ville de Beauharnois a droit à des exemptions, des subventions ou des rabais, ou peut bénéficier de prêts ou de formules de partage des coûts, l'Entrepreneur doit fournir, sur demande, tous les renseignements et données nécessaires à ces fins à la Ville de Beauharnois ou aux autorités compétentes.

Si une demande d'exemption, de subvention ou de rabais doit être faite par et au nom de l'Entrepreneur, celui-ci doit la faire en temps utile auprès des autorités compétentes et s'engager à remettre le montant ainsi obtenu à la Ville de Beauharnois qui est la propriétaire de tout exemption, subvention ou rabais ainsi accordé.

L'Entrepreneur doit rembourser à la Ville de Beauharnois toute perte que cette dernière peut subir directement ou indirectement, suite au défaut de l'Entrepreneur d'accomplir les obligations découlant du présent article.

4.5. Brevets et instances de brevets

L'Entrepreneur doit payer les redevances et les droits de licence de brevet nécessaires à l'exécution du marché. Il doit préserver la Ville de Beauharnois des réclamations, revendications, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures qui résulteraient de l'exécution du marché par l'Entrepreneur et qui seraient attribuables à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet d'invention par l'Entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur ou par toute autre personne dont il peut être responsable.

Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir, à ses frais, les licences ou autorisations nécessaires au bénéfice de la Ville et qui permettront à celle-ci de procéder à toutes les réparations ou opérations d'entretien requises.

4.6. Douanes

L'Entrepreneur est tenu de payer tous les droits de douane, portuaires ou autres requis. Conséquemment, tous ces droits de douane sont inclus dans son prix de soumission.

Il doit préserver la Ville de Beauharnois des réclamations, revendications, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures reliés au défaut de payer les

droits prévus au présent article par l'Entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur ou toute autre personne dont il peut être responsable.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1. Chargé de projet

Les droits et responsabilités du chargé de projet sont indiqués dans les différents articles de ce cahier.

Il a tous les pouvoirs requis pour contrôler l'exécution du présent marché, traiter et disposer de toute matière afférente à celui-ci et exiger que l'Entrepreneur se conforme à toutes les prescriptions dudit marché. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il a particulièrement l'autorité pour :

- 1) guider et conseiller, dans toutes ses phases, l'exécution de tous les travaux prévus par le marché;
- 2) refuser tout matériau, matériel, procédé ou produit employé dans l'exécution des travaux;
- 3) refuser les ouvrages non conformes au marché et ordonner, suivant le cas, leur démolition, réfection ou remplacement aux frais de l'Entrepreneur;
- 4) suppléer à la négligence, l'incompétence ou l'incapacité de l'Entrepreneur à exécuter le marché. Les travaux ainsi exécutés sont aux frais de l'Entrepreneur;
- 5) ordonner, en tout temps, l'exécution des travaux en dehors des heures régulières de travail;
- 6) ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la sécurité de ces travaux ou celle du personnel ou du public est en jeu, ou que les conditions atmosphériques compromettent la qualité des travaux ou qu'un arrêt est nécessaire pour toute autre raison justifiée.

Le chargé de projet, les représentants de la Ville de Beauharnois et les professionnels du marché ont le droit, en tout temps, de se rendre au chantier ainsi qu'à tous les lieux qui ont trait aux travaux tels que les ateliers, dépôts, magasins, usines, etc. L'Entrepreneur s'engage à leur en faciliter l'accès et à leur obtenir ce même accès auprès de ses sous-traitants et fournisseurs.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les directives et les décisions du chargé de projet, sans préjudice de ses recours en cas de différend en vertu de l'article 12.0 du présent cahier.

5.2. Entrepreneur

L'Entrepreneur a la totale responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux du marché, c'est-à-dire qu'il a la responsabilité :

- 1) des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction;
- 2) de la coordination de la main-d'œuvre;
- 3) du maniement des outils, machines et équipements nécessaires à la construction de l'œuvre;
- 4) de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.

5.2.1. Dommages ou accidents

Jusqu'à la réception provisoire des ouvrages, l'Entrepreneur est seul responsable des dommages causés à la Ville de Beauharnois et aux tiers et il doit tenir la Ville indemne de toute réclamation de quelque nature que ce soit. À cette fin, il doit prendre fait et cause pour la Ville dans toute procédure de la part des tiers découlant directement ou indirectement de l'exécution du marché ou occasionnée par ce marché, des travaux qui en résultent, du défaut d'entretien ou de la qualité des matériaux et assumer tout montant auquel la Ville pourrait être condamnée.

Sur réception d'une réclamation d'un tiers pour dommages, pertes ou blessures pouvant résulter de l'exécution du présent marché ou de tout acte, retard, omission ou négligence de la part de l'Entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs, la Ville de Beauharnois transmet à l'entrepreneur un avis accompagné d'une copie de la réclamation. L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis, informer par écrit la Ville de Beauharnois de son intention de nier sa responsabilité ou de procéder au règlement et/ou au paiement de la réclamation, et alors transmettre sans délai à la Ville de Beauharnois les formulaires de règlement et de quittance dûment complétés.

Si l'Entrepreneur ne donne pas suite aux obligations mentionnées précédemment, son défaut constituera un aveu de responsabilité et la Ville de Beauharnois pourra procéder au règlement et au paiement de la réclamation du tiers à même les sommes autrement dues ou à devenir dues à l'Entrepreneur.

5.2.2. Loi sur la santé et la sécurité du travail

La Ville de Beauharnois délègue à l'Entrepreneur, par les présentes, la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par le marché et ce dernier assume ainsi la fonction de « maître d'œuvre » au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et tous les coûts associés à cette fonction.

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit se conformer à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, aux normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) du Québec et aux directives et procédures municipales de la Ville. L'Entrepreneur doit notamment :

- a) fournir lors du dépôt de sa soumission une attestation de conformité (« attestation d'employeur en règle ») émise par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
- b) aviser la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec de l'ouverture et de la fermeture d'un chantier, avec copie des avis et accusés de réception au chargé de projet;
- c) respecter les normes et règlements en matière de santé et sécurité au travail et s'assurer que ses sous-traitants et fournisseurs font de même;
- d) lorsqu'exigé par la Loi, élaborer un programme de prévention sur les risques associés aux travaux effectués en vertu du marché et s'assurer de son application lors de l'exécution des travaux;
- e) aviser et faire rapport écrit à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, avec copie au chargé de projet de la Ville, de tout accident de travail survenu lors de l'exécution du marché, et ce, dans les délais prévus par la Loi, et s'assurer que ses sous-traitants et fournisseurs font de même;

- f) au soutien de son mémoire visant l'émission du décompte définitif, fournir au chargé de projet de la Ville une attestation de conformité (« attestation d'employeur en règle ») émise par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
- g) fournir, sur demande du chargé de projet, une preuve de solvabilité émise par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'égard de son entreprise et/ou de celles de ses sous-traitants et/ou fournisseurs;
- h) s'assurer de respecter plus spécifiquement les différentes directives et procédures municipales de la Ville, dont entre autres, les procédures de travail en espaces clos, les procédures de cadenassage, l'utilisation des boîtes de soutènement lors des travaux d'excavation, etc.

La Ville peut, aux frais de l'Entrepreneur, suppléer au défaut de ce dernier de se conformer à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et déduire ce montant des sommes dues ou à devenir dues à l'Entrepreneur.

5.2.3. Explosifs

L'utilisation d'explosifs est, de façon générale, interdite pour les travaux à réaliser en milieu bâti à moins d'indication contraire du chargé de projet. Le bris du roc doit être réalisé à l'aide de marteaux hydrauliques de capacité suffisante ou autres équipements appropriés.

Lorsque leur utilisation est permise, l'Entrepreneur doit se conformer aux règlements relatifs à l'achat, au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des explosifs.

Avant de procéder à l'usage d'explosifs, l'Entrepreneur doit fournir au chargé de projet les rapports d'inspection des bâtiments et des structures à proximité des travaux et un diagramme détaillé illustrant les trous, le genre et la quantité de substance explosive, ainsi que tout autre renseignement requis concernant les opérations de mise à feu des substances explosives. Pour des raisons de sécurité, le chargé de projet peut exiger que les charges explosives soient diminuées, que les méthodes soient modifiées et que la substance explosive soit changée. L'Entrepreneur demeure cependant seul responsable des dommages que peut causer l'emploi de substances explosives, à moins qu'il ne puisse établir que ces dommages ne seraient pas survenus sans l'intervention du chargé de projet.

L'Entrepreneur ne doit faire de mises à feu qu'aux heures permises et autorisées par le chargé de projet.

Si les exigences du chargé de projet ont occasionné des délais ou des frais supplémentaires à l'Entrepreneur, ce dernier ne peut formuler aucune réclamation à ce titre.

5.2.4. Occupation d'immeubles appartenant aux tiers

Lorsque l'Entrepreneur prévoit occuper, pour les besoins de ses travaux, des immeubles appartenant à des tiers, il doit, à ses frais, obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire de cet immeuble et en fournir copie au chargé de projet à moins que l'Entrepreneur puisse invoquer l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales. Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur doit

préalablement obtenir l'autorisation du chargé de projet avant d'occuper un immeuble.

Suite à cette autorisation, l'Entrepreneur doit aviser par écrit, au moins 48 heures à l'avance, le propriétaire de l'immeuble, avec copie au chargé de projet, et remettre en état les lieux à ses frais avant de quitter l'immeuble.

5.2.5. Mesures d'urgence

L'Entrepreneur doit fournir à la Ville, avant le début des travaux, un numéro de téléphone d'urgences local auquel il peut être joint en tout temps, et ce, particulièrement en dehors des heures régulières de travail (soirs, nuits, fins de semaine et jours fériés).

Si au cours de l'exécution des travaux et jusqu'à la réception définitive, il survient des situations qui, de l'avis du chargé de projet, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, et que l'Entrepreneur ne peut ou refuse d'y remédier, le chargé de projet peut prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge de l'Entrepreneur et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues ou à devenir dues.

5.2.6. Travaux sous une ligne à haute tension

L'Entrepreneur doit se conformer à la plus récente version du « Code de sécurité pour les travaux de construction » pour les travaux effectués près d'une ligne électrique.

5.2.7. Travaux en espaces clos

L'Entrepreneur doit se conformer à la plus récente version du « Code de sécurité pour les travaux de construction » pour tout travail effectué dans un espace clos.

Sur demande du chargé de projet, l'Entrepreneur doit soumettre une copie de son plan de prévention spécifique aux espaces clos et à sa spécialité. Ce plan doit rencontrer ou surpasser les exigences minimales décrites à la plus récente version de la directive municipale relative aux travaux en espaces clos (Directive MTPE-SST-001).

5.2.8. Appuis, soutènement, ouvrages et installations temporaires

L'Entrepreneur est seul responsable de la conception, de la construction, de l'utilisation, de l'entretien et de l'enlèvement des appuis, ouvrages et installations temporaires, ainsi que de la conception et de l'application des méthodes de construction nécessaires à leur utilisation.

Lorsque la loi ou les documents du marché l'exigent, et dans tous les cas où les appuis, soutènements, ouvrages et installations temporaires et leurs méthodes de construction nécessitent la compétence d'ingénieurs professionnels pour assurer la sécurité et des résultats satisfaisants, l'Entrepreneur doit, pour exercer les fonctions énumérées au paragraphe précédent, engager et rémunérer un personnel d'ingénieurs professionnels compétents et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans les disciplines appropriées.

Les travaux d'excavation à des profondeurs nécessitant des ouvrages de soutènement selon les dispositions applicables en matière de santé et sécurité,

doivent être réalisés à l'aide de boîtes de soutènement ou autres structures de soutien approuvées par un ingénieur qualifié membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

6. RÉCLAMATIONS PAR DES TIERS

Lorsqu'il y a, contre l'Entrepreneur, une réclamation ou une créance (notamment d'un sous-traitant, d'un fournisseur, d'un ouvrier, de la CNESST ou de la CCQ) ou que celui-ci contrevient à une Loi ou ses règlements, et que cette situation peut entraîner une responsabilité pécuniaire civile ou pénale de la Ville de Beauharnois ou constituer une charge sur des immeubles lui appartenant, ladite ville de Beauharnois a le droit de se garantir, en capital, intérêts et frais de telle réclamation, créance ou contravention, en retenant les sommes nécessaires de tout montant dû ou à devenir dû à l'Entrepreneur ou en obtenant de celui-ci les certificats ou garanties appropriés. La Ville de Beauharnois n'est pas tenue d'établir que cette réclamation ou créance a fait l'objet d'une charge sur l'un de ses immeubles ou est susceptible de l'être et ne paie aucun intérêt sur les retenues effectuées. L'Entrepreneur doit rembourser à la Ville de Beauharnois tous les montants en capital, intérêts et frais (incluant les amendes) que la Ville de Beauharnois a été obligée de déboursier par suite du défaut de l'Entrepreneur de payer cette réclamation ou créance et/ou de radier la charge sur un immeuble appartenant à la Ville de Beauharnois et/ou de se conformer à la Loi et ses règlements. À cette fin, la Ville peut utiliser la retenue qu'elle a effectuée en vertu du premier aliéna et si celle-ci est insuffisante, elle peut opérer compensation sur tout montant dû ou à devenir dû à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur qui veut obtenir le paiement des sommes que la Ville de Beauharnois a retenues en vertu du présent article doit fournir à cette dernière une quittance complète et finale de la personne titulaire de la réclamation ou de la créance ou de l'organisme poursuivant, ainsi que faire radier toute charge publiée sur les immeubles de la Ville de Beauharnois en relation avec cette réclamation, créance ou poursuite.

7. TRAVAUX

7.1. Bureau de chantier

L'Entrepreneur doit fournir et maintenir un bureau de chantier d'environ neuf mètres carrés, éclairé et chauffé, favorablement situé, équipé convenablement pour les réunions de chantier et les professionnels du marché, avec table pour examen de plans, supports pour plans, tablettes, chaises, etc. Ce bureau est éclairé, propre, en ordre et il ne doit pas servir à d'autres fins.

7.2. Affiches de chantier

À moins d'indication contraire aux documents du marché, l'Entrepreneur doit faire préparer et installer à ses frais deux affiches de chantier fabriquées en panneaux de contre-plaqué, de dimensions de 2400 mm de hauteur sur 2400 mm de largeur. Le texte précis à inscrire sur l'affiche sera confirmé lors de la réunion de mise en chantier.

L'installation de ces affiches s'effectuera aux emplacements indiqués au début des travaux par le chargé de projet. L'Entrepreneur doit faire l'enlèvement de ces affiches à la fin des travaux.

7.3. Relevé vidéo de l'existant

Lorsque les travaux visés au contrat consistent en des interventions en milieu bâti, l'Entrepreneur est tenu de procéder à la réalisation d'un relevé (enregistrement) vidéo

des conditions existantes avant la réalisation des travaux projetés. Le relevé vidéo doit comprendre, sans s'y limiter, les informations suivantes :

- 1) L'enregistrement visuel de chacune des entrées charretières situées à l'intérieur des limites des travaux entre la bordure de béton ou le trottoir et une distance minimale de trois mètres au-delà de l'emprise de rue. Les informations pertinentes relatives aux entrées privées, au type de revêtement, aux murets de béton, de soutien, décoratifs, etc., doivent être consignées à l'enregistrement vidéo. Chaque enregistrement doit être accompagné d'une indication visuelle faisant référence à l'adresse de la propriété; L'enregistrement visuel de chacune des façades avant ou devantures des propriétés situées à l'intérieur des limites des travaux entre la bordure de béton ou le trottoir et une distance minimale de trois mètres au-delà de l'emprise de rue. Les informations pertinentes relatives aux aménagements paysagers, pelouses, haies, rocailles, arbres, arbustes, etc. doivent être consignées à l'enregistrement vidéo. Chaque enregistrement doit être accompagné d'une indication visuelle faisant référence à l'adresse de la propriété;
- 2) L'enregistrement visuel de toute autre information pertinente;

Ces informations visuelles seront utilisées dans le cas de demandes de réclamations de citoyens relativement à des dommages ou autres subis aux propriétés privées et plus particulièrement au niveau des entrées charretières et des éléments d'aménagement.

L'enregistrement vidéo doit être réalisé en couleur, sur DVD de qualité, et être effectué par des gens qualifiés. L'Entrepreneur doit remettre une copie du DVD à la Ville et à l'ingénieur et conserver l'original en lieu sûr.

L'Entrepreneur doit répartir les frais inhérents au relevé vidéo demandé aux divers articles de la formule de soumission.

7.4. Exécution des travaux

La construction, l'installation et l'exécution des travaux et des ouvrages doivent être conformes au marché ainsi qu'aux ordres de changements et directives de chantier émis par le chargé de projet.

L'Entrepreneur est tenu de faire tous les menus travaux qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiés dans les documents, sont usuels et nécessaires au parachèvement des divers ouvrages requis par le marché, afin que lesdits ouvrages soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés.

L'Entrepreneur doit nommer un chef de chantier compétent et expérimenté ayant pour seules fonctions de diriger les travaux et de représenter l'Entrepreneur auprès du chargé de projet et de la Ville de Beauharnois. Le nom et l'expérience pertinente de cette personne doivent être communiqués au chargé de projet, avant le début des travaux. Le chargé de projet peut en tout temps exiger de l'Entrepreneur qu'il désigne une personne différente comme chef de chantier s'il s'avère que cette personne n'est pas en mesure de remplir adéquatement cette fonction.

7.5. Horaire des travaux et calendrier d'exécution

L'Entrepreneur doit compléter entièrement les travaux prévus au contrat dans le délai fixé à la formule de soumission. L'Entrepreneur doit tenir compte que le délai alloué pour

l'exécution des travaux ne soit pas augmenté en raison des journées de pluies ou de mauvais temps. Le délai alloué commence à compter de la date spécifiée à l'ordre officiel de débiter les travaux et se termine à la date d'acceptation provisoire des travaux.

Avant l'ordre officiel de débiter les travaux, aucun travail ne pourra être exécuté au chantier. L'Entrepreneur pourra toutefois soumettre ses dessins d'atelier, s'il le désire, à partir du moment où la Ville aura retenu sa soumission par résolution. Cinq jours suivants l'autorisation de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit remettre au chargé de projet, pour son approbation, un calendrier d'exécution des travaux selon le format exigé par ce dernier et indiquant la date, la durée et la séquence de réalisation des travaux tout en fournissant suffisamment de détails sur les différentes étapes critiques. Il doit tenir compte dans l'élaboration de son plan de travail, qu'il lui faudra permettre l'accès aux propriétés en tout temps et qu'il ne pourra pas débiter les travaux en plusieurs endroits simultanément s'il y a danger de nuire à la circulation.

L'Entrepreneur doit établir l'échéancier des travaux et planifier ceux-ci en conséquence pour garantir à la Ville le parachèvement des ouvrages dans le délai alloué au contrat. Pour ce faire, l'Entrepreneur doit avoir des équipements et de la main-d'œuvre qualifiée et en nombre suffisant pour poursuivre la séquence des travaux des divers ouvrages sans délai prolongé aussitôt que les travaux auront été entrepris.

L'Entrepreneur doit réviser mensuellement ce calendrier à la satisfaction du chargé de projet ou à chaque fois que ce dernier le demande.

La remise de ce calendrier des travaux ne diminue en rien les obligations et les responsabilités contractuelles de l'Entrepreneur, eu égard notamment à son obligation de livrer l'ouvrage dans le délai prévu.

L'Entrepreneur doit planifier l'exécution des travaux en considérant que les travaux doivent être exécutés du lundi au vendredi inclusivement entre 7 heures et 19 heures, sauf les jours fériés, en conformité avec le règlement de la Ville de Beauharnois concernant le bruit. Cependant, l'Entrepreneur pourra être autorisé à exécuter certains travaux particuliers en dehors des heures normalement autorisées après avoir soumis et fait approuver une demande écrite à la Ville de Beauharnois au moins trois semaines avant l'intervention projetée.

7.6. Alignements et niveaux

Avant de débiter les travaux et sur demande de l'Entrepreneur, la Ville de Beauharnois doit placer sur le chantier les points de repère (bornes d'arpentage, repères géodésiques) indiqués sur les plans qui sont nécessaires à l'exécution de l'ouvrage. Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit, si requis, effectuer avec le chargé de projet une visite des lieux afin de localiser les repères, bornes et monuments d'arpentage apparents. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les repères, bornes et monuments d'arpentage sur le chantier. Dans tous les cas où, du fait de l'exécution des travaux, ces repères, bornes et monuments d'arpentage sont faussés ou sont susceptibles de l'être, l'Entrepreneur doit en aviser expressément le chargé de projet. L'Entrepreneur est tenu de remplacer, à ses frais, les repères, bornes et monuments d'arpentage apparents ou montrés sur les plans, rendus inutilisables par suite des travaux.

L'Entrepreneur doit lui-même, à ses frais, établir les alignements et les niveaux du projet, à partir des points de repère placés par la Ville de Beauharnois et fournir à cette dernière tous les moyens nécessaires et possibles pour vérifier le tracé et le profil de l'ouvrage qu'il a établis. L'Entrepreneur doit, de plus, fournir le personnel de support nécessaire à cette vérification.

Le chargé de projet se réserve le droit de vérifier, en tout temps, les alignements et les niveaux de l'ouvrage.

Si l'Entrepreneur, au cours de l'exécution de ses travaux, constate une anomalie dans les points de repère fournis, il doit en aviser immédiatement le chargé de projet et ne pas exécuter de travaux susceptibles de devoir être repris advenant que cette anomalie soit confirmée et que les points de repère soient corrigés.

Tous les ouvrages doivent être réalisés de telle sorte qu'à leur achèvement, les alignements et les niveaux montrés sur les plans originaux ou sur ceux modifiés officiellement par la suite soient parfaitement respectés.

7.7. Dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage

L'expression « dessin d'atelier » signifie des dessins, des schémas, des illustrations, des tableaux, des graphiques de performance, des brochures, des échantillons de produits, etc. que l'Entrepreneur fournit pour illustrer des détails d'une partie de l'ouvrage.

L'Entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier que requièrent les documents du marché ou que le chargé de projet peut raisonnablement demander.

L'Entrepreneur doit fournir également les dessins d'exécution et d'assemblage que requièrent les documents du marché ou que le chargé de projet peut raisonnablement demander. Ces dessins doivent indiquer clairement les détails d'exécution et d'assemblage ainsi que les marques d'identification concordant avec les dessins de la Ville ou des professionnels qui l'assistent. L'Entrepreneur doit prendre et vérifier les dimensions sur place, afin que les ouvrages visés par ces dessins s'ajustent parfaitement aux ouvrages adjacents.

L'Entrepreneur doit examiner tous les dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage avant de les soumettre au chargé de projet. Au terme de cet examen, l'Entrepreneur est censé avoir déterminé et vérifié toutes les mesures de chantier, les conditions de construction de chantier, les exigences concernant les éléments constitutifs de l'ouvrage, les numéros de catalogue et autres données similaires, et avoir coordonné chacun des dessins avec les exigences de l'ouvrage et des documents du marché. Cet examen doit être indiqué par un cachet, une date et la signature d'une personne responsable sur chacun des dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage. En soumettant ces dessins au chargé de projet, l'Entrepreneur doit l'informer par écrit de tout écart qu'ils pourraient comporter par rapport aux documents du marché.

La présentation des dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage au chargé de projet doit se faire dans un ordre logique, et suffisamment à l'avance pour ne pas retarder la construction de l'ouvrage ou les travaux d'autres entrepreneurs. Ces dessins doivent être présentés en six copies. L'Entrepreneur et le chargé de projet doivent, si l'un ou l'autre le demande, préparer ensemble un calendrier fixant les dates de présentation et de retour de ces dessins. Si un dessin doit recevoir l'approbation de l'autorité compétente, quelle qu'elle soit, l'Entrepreneur doit se charger de le lui soumettre.

Les dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage doivent prendre la forme spécifiée ou demandée par le chargé de projet. Celui-ci examine ces dessins et les retourne à l'Entrepreneur avec ou sans demande de corrections. Le chargé de projet contrôle la conformité de ces dessins avec le marché incluant l'intention conceptuelle sous-jacente audit marché. Il contrôle également l'agencement général des éléments représentés sur ces dessins. Cet examen ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité quant aux erreurs ou omissions commises dans lesdits dessins, ni de ses obligations quant au respect du marché.

L'Entrepreneur doit apporter aux dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage toutes les modifications que le chargé de projet peut exiger suite à son examen et doit les soumettre de nouveau à ce dernier. S'il a apporté d'autres modifications auxdits dessins que celles demandées par le chargé de projet, l'Entrepreneur doit l'aviser par écrit et identifier clairement ces modifications.

Les ouvrages entrepris, sans que les dessins d'atelier, d'exécution ou d'assemblage exigés aient été fournis par l'Entrepreneur et approuvés par le chargé de projet, peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi encourus sont à la charge de l'Entrepreneur.

7.8. Marché des travaux

L'ordre officiel de débiter les travaux est émis par le chargé de projet, après quoi, l'Entrepreneur doit exécuter les travaux sans interruption et avec diligence, pour les compléter dans les délais stipulés au marché.

Sauf en cas de force majeure, l'Entrepreneur est responsable de tout retard dans l'exécution du marché. En cas de retard, la Ville de Beauharnois a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au marché, pour protéger ses intérêts.

L'Entrepreneur ne sera jamais admis à réclamer quelque indemnité en raison de pertes, avaries, dommages ou retards occasionnés par un cas de force majeure. Le chargé de projet peut toutefois accorder, en pareil cas, un délai supplémentaire raisonnable.

7.9. Réunions de chantier

Le chargé de projet rédige un compte rendu des réunions de chantier. Tout changement que les personnes présentes à la réunion désirent apporter à ce compte rendu doit être notifié au chargé de projet avant la première des dates suivantes :

- la prochaine réunion de chantier;
- dans les 10 jours suivant la date de réception du compte rendu.

À défaut d'une demande de modification dans ce délai, ce compte rendu est considéré approuvé et lie les personnes concernées.

7.10. Modification des travaux

7.10.1. Modifications

La Ville de Beauharnois peut, en tout temps, apporter des modifications au marché. Ces demandes de modifications sont transmises par le chargé de projet à l'Entrepreneur sous la forme d'un ordre de changement ou d'une directive de chantier.

Ces ordres de changement n'ont pas pour effet d'annuler le marché. L'Entrepreneur ne peut invoquer ceux-ci comme causes de résiliation et doit s'y conformer.

Quant à l'Entrepreneur, il ne peut apporter des modifications à l'ouvrage sans faire une demande de changement et obtenir un ordre de changement approuvé par le chargé de projet et la Ville.

7.10.2. Variation des coûts et du délai d'exécution des travaux

Lorsqu'un ordre de changement a pour effet de changer le coût des travaux et/ou de modifier le délai d'exécution des travaux, une demande de modification du prix de la soumission et/ou du délai d'exécution des travaux peut être formulée auprès du chargé de projet par la Ville ou par l'Entrepreneur dans les 15 jours de l'ordre de changement.

Le chargé de projet détermine la modification du délai d'exécution des travaux. Il détermine également la modification du prix de la soumission selon les modalités suivantes :

- 1) par l'application des prix unitaires ou forfaitaires présentés par l'Entrepreneur dans la formule de soumission; à défaut de tels prix unitaires ou forfaitaires dans la soumission de l'Entrepreneur, selon une modification de prix négociée entre la Ville et l'Entrepreneur;
- 2) à défaut d'entente, la modification de prix est alors calculée selon la méthode des « dépenses contrôlées ». En cas de diminution, la modification de prix est fixée par le chargé de projet, après avoir donné aux parties l'occasion de transmettre leurs représentations. En cas d'augmentation, la modification de prix est fixée par le chargé de projet, une fois les travaux supplémentaires terminés. Dans les deux situations, la modification de prix tient compte des éléments suivants :
 - a. les salaires des contremaîtres (sauf celui du chef de chantier défini à l'article 3 du présent cahier) et de la main d'œuvre bel et bien occupés directement à l'exécution des travaux visés par l'ordre de changement, selon les taux de salaire indiqués au décret relatif à l'industrie de la construction, plus les frais accessoires connexes imposés par les lois et décrets;
 - b. le coût des matériaux pour l'exécution des travaux visés par l'ordre de changement, incluant les taxes applicables;
 - c. le coût du matériel pour l'exécution des travaux visés par l'ordre de changement, exception faite des outils habituels des artisans, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur, publiés par la Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec, au moment de l'exécution de ces travaux supplémentaires ou à défaut, selon les taux de louage du marché local;
 - d. **pour les ouvrages de génie civil**, une majoration de 15 % est ajoutée au total des montants de l'alinéa « a » et une majoration de 10 % est ajoutée à celui de l'alinéa « b » pour couvrir les frais généraux, l'administration et les profits. Lorsque les travaux visés par l'ordre de changement sont exécutés par un sous-traitant, les exigences et le mode de paiement stipulés ci-haut s'appliquent également au sous-traitant. L'indemnité payable à l'Entrepreneur est de 10 % de la valeur des travaux payés au sous-traitant exécutant, si cette valeur n'excède

pas 50 000 \$. Au-delà de 50 000 \$, le pourcentage payable pour l'excédent est réduit à 5 %.

- e. **pour tous les autres ouvrages relatifs aux bâtiments**, une majoration de 16 % est ajoutée au total des montants des alinéas « a », « b » et « c » pour couvrir les frais généraux, l'administration et les profits. Lorsque les travaux visés par l'ordre de changement sont exécutés par un sous-traitant, cette majoration est plutôt de 24 % (8 % visant l'Entrepreneur et 16 % visant le sous-traitant). À la fin de chaque jour où des travaux supplémentaires sont exécutés, l'Entrepreneur doit faire un état en trois copies transmis au chargé de projet, indiquant en détail les travaux exécutés, les noms des ouvriers avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux des gages, la quantité et le coût des matériaux incorporés dans les ouvrages, ainsi que le genre et les heures d'utilisation du matériel. L'Entrepreneur doit signer l'état journalier des travaux supplémentaires et le transmettre au chargé de projet.

Aux fins d'approbation de ces états journaliers, le chargé de projet et la Ville de Beauharnois ont le droit de les vérifier chez l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les ordres de changement, même s'il est en désaccord avec la modification du prix et/ou du délai d'exécution des travaux faite par le chargé de projet, sans préjudice de ses recours en cas de différend en vertu de l'article 12.0 du présent cahier.

7.11. Suspension des travaux

Par l'entremise de son chargé de projet, la Ville de Beauharnois se réserve le droit de suspendre les travaux en totalité ou en partie, et ce, en tout temps.

Toute suspension des travaux est notifiée explicitement à l'Entrepreneur par écrit et la notification en précise l'étendue, la date d'application et la durée, si connue. En l'absence d'une telle notification, nulle circonstance ou situation pouvant se présenter pendant la durée du marché ne peut être considérée comme une suspension.

Sur réception de cette notification, l'Entrepreneur doit :

- 1) arrêter les travaux à la date et dans les limites indiquées;
- 2) suspendre, sauf instruction contraire du chargé de projet, tous les marchés avec les sous-traitants et toutes les commandes de matériaux et de matériel, à la seule exception, s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer la partie des travaux exclue du champ de la suspension;
- 3) poursuivre la partie des travaux qui n'est pas comprise dans la suspension;
- 4) prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour conserver en bon état ses installations et son matériel pour la durée de la suspension;
- 5) prendre toutes les mesures jugées nécessaires par le chargé de projet pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les ouvrages et les matériaux déjà livrés sur le chantier.

Pendant la durée de la suspension des travaux, ni l'Entrepreneur, ni ses sous-traitants ne doivent retirer du chantier, sans le consentement du chargé de projet, aucune partie

d'ouvrage, aucun matériau, aucune installation, ni aucun matériel qui s'y trouvent. L'Entrepreneur doit, sur avis écrit du chargé de projet, suivant les instructions de la Ville de Beauharnois, reprendre et poursuivre les travaux conformément aux modalités du marché sauf, pour le délai d'exécution qui pourra faire l'objet d'une demande de modification de la part de l'Entrepreneur dans les 15 jours de la reprise des travaux.

7.12. Dommages et intérêts pour retard

S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, difficultés ou conditions de nature imprévue ou résultant d'une force majeure de nature à provoquer des retards, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser immédiatement le chargé de projet, par écrit. Si le retard est dû à un cas de force majeure, le chargé de projet pourra accepter une demande de prolongation du délai. Autrement, l'Entrepreneur est tenu responsable de tous les retards et doit en subir les conséquences.

Lorsque l'Entrepreneur n'achève pas entièrement les travaux dans le délai prescrit, il doit verser les montants suivants à la Ville de Beauharnois :

- 1) un montant égal à tous les traitements, salaires et frais de déplacement payés par la Ville de Beauharnois aux personnes chargées de surveiller les travaux pendant la période de retard;
- 2) un montant correspondant à une proportion de 0,1% de la valeur totale du marché, taxes exclues, pour chaque jour ouvrable de retard. Ce montant ne pourra en aucun temps être inférieur à 1000\$ par jour ouvrable de retard ;
- 3) tous les autres montants spécifiés dans le cahier « Termes et conditions générales » à titre de dommages-intérêts liquidés pour toutes les autres dépenses engagées et tous les autres dommages subis par la Ville de Beauharnois pendant la période de retard. Cependant, advenant que le préjudice réel subi par la Ville de Beauharnois soit supérieur aux montants précités, la Ville se réserve le droit de le faire déterminer judiciairement.

Les montants précités sont payables à la Ville de Beauharnois dans les trente jours d'un avis à cet effet de cette dernière. À défaut de ce paiement dans ce délai, la Ville peut déduire ces montants de toute somme due ou à devenir dû en vertu du présent marché. Si ces sommes sont insuffisantes, la Ville pourra tenter tous les recours judiciaires nécessaires pour réclamer les montants dus.

7.13. Travaux simultanés

La Ville de Beauharnois se réserve le droit de conclure des contrats distincts avec d'autres entrepreneurs ou d'effectuer elle-même des travaux devant être exécutés simultanément et au même endroit que les travaux visés par le présent marché.

Lors de l'exécution de travaux simultanés, l'Entrepreneur doit :

- 1) permettre de façon raisonnable à la Ville et aux autres entrepreneurs d'acheminer et de stocker leurs produits et d'utiliser leur machinerie et leur matériel pour exécuter leurs travaux;
- 2) agencer et coordonner la construction de l'ouvrage avec les travaux des autres entrepreneurs ou de la Ville et exécuter les raccords indiqués dans le marché;
- 3) lorsqu'une demande lui en est faite, participer avec les autres entrepreneurs et la Ville à la mise à jour de leur calendrier de travaux;
- 4) lorsqu'une partie de l'ouvrage est touchée par les travaux d'un autre entrepreneur ou de la Ville, ou que sa bonne exécution en dépend, informer promptement et par écrit

le chargé de projet de toute déficience apparente dans ces travaux avant de continuer la partie de l'ouvrage qui est en cause. Le défaut de se faire invalider toute réclamation que l'Entrepreneur pourrait présenter relativement à des déficiences dans les travaux des autres entrepreneurs ou de la Ville, à l'exception des déficiences qui ne seraient pas alors raisonnablement décelables.

La Ville de Beauharnois ne peut être tenue responsable des retards dans l'exécution des travaux de l'Entrepreneur que pourrait entraîner l'exécution de travaux simultanés, à la condition que l'Entrepreneur ait été avisé de ces travaux dans les documents d'appel d'offres.

7.14. Travaux défectueux

Durant l'exécution des travaux, lorsque certaines parties des ouvrages ne sont pas conformes aux exigences du marché ou ne respectent pas les alignements et les niveaux fournis, l'Entrepreneur doit les démolir et les refaire, à ses frais, à la demande et à la satisfaction du chargé de projet.

Si la Ville de Beauharnois ne juge pas opportun de faire démolir les parties défectueuses de ces ouvrages, il peut demander qu'elles soient laissées en place et déduire des sommes dues ou à devenir dues à l'Entrepreneur, un montant équivalent à la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au marché, auquel s'ajoutent les dommages subis.

7.15. Disposition des objets et matériaux

À moins d'indications contraires dans le marché et à l'exception des objets ou vestiges ayant un caractère artistique, historique ou archéologique, tous les objets, matières, produits et autres provenant de travaux d'excavation ou de démolition deviennent la propriété de l'Entrepreneur. Il doit en disposer à ses frais, aux endroits approuvés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCFP).

L'Entrepreneur qui désire disposer de tout matériau de surplus sur une propriété privée doit, au préalable, obtenir l'approbation du chargé de projet et produire une copie de l'entente intervenue avec le ou les propriétaires. Il doit fournir les adresses, numéros de lots et une carte montrant les sites proposés. Ces objets, matières, produits et autres ne peuvent être utilisés comme partie constituante de l'ouvrage sans une autorisation préalable du chargé de projet.

Cependant, dans le cas de matériaux pouvant servir à du remplissage, la Ville, par l'entremise du chargé de projet, peut exiger que l'Entrepreneur en dispose à ses frais aux endroits indiqués à l'intérieur des limites de la Ville de Beauharnois. L'Entrepreneur fournit, à ce moment et à ses frais, un boueur pour niveler les matériaux de remplissage ainsi déposés.

L'Entrepreneur ne doit déposer, déverser ou laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau aucun contaminant, notamment les produits du pétrole ou leurs dérivés, antigels ou solvants. Ces matières doivent être récupérées à la source et éliminées de la façon approuvée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCFP).

8. MATÉRIAUX

8.1. Matériaux spécifiés

Les matériaux spécifiés doivent être neufs et conformes aux prescriptions du marché et aux instructions du chargé de projet. Ils doivent être installés et mis en place selon les règles de l'art et les recommandations du fabricant. Les matériaux livrés sur le chantier ne peuvent être retirés sans la permission du chargé de projet.

8.1.1. Matériaux équivalents

Lorsque des marques de commerce sont spécifiées dans le marché, celles-ci doivent être considérées comme représentant la qualité requise des matériaux. Tous les matériaux équivalant à ceux spécifiés par une marque de commerce doivent être soumis à l'approbation du chargé de projet par une demande écrite. L'établissement de la preuve de l'équivalence est entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

8.2. Substitution des matériaux

L'Entrepreneur qui veut substituer aux matériaux spécifiés, des matériaux différents, mais de même qualité, doit soumettre à l'approbation du chargé de projet une demande écrite de substitution des matériaux indiquant :

- 1) les raisons de la demande de substitution;
- 2) le prix du ou des matériaux spécifiés au marché et le nom du fournisseur;
- 3) le prix du ou des matériaux alternatifs proposé et le nom du fournisseur;
- 4) le montant du crédit qu'il offre à la Ville de Beauharnois;
- 5) les conséquences sur l'ensemble du projet, s'il y a lieu.

L'établissement de la preuve d'équivalence est entièrement à la charge de l'Entrepreneur, et ce dernier doit :

- a. fournir les caractéristiques, spécifications techniques, certificats BNQ et autres renseignements utiles décrivant les matériaux offerts;
- b. fournir tous les résultats d'essais de résistance ou de comportement exigés par le chargé de projet et exécutés par un laboratoire reconnu, aux frais de l'Entrepreneur;
- c. fournir tout autre renseignement, condition d'entretien, essai ou rapport requis par le chargé de projet, aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les matériaux équivalents doivent respecter les mêmes critères de conformité aux normes que les matériaux spécifiés au marché.

La Ville de Beauharnois, par l'intermédiaire de son chargé de projet, conserve l'entière discrétion d'accepter ou de refuser la substitution de matériaux spécifiés au marché. L'Entrepreneur ne peut réclamer un montant additionnel pour le remplacement de certains matériaux, à moins qu'il puisse établir au chargé de projet que ces matériaux ne sont plus disponibles.

La Ville de Beauharnois n'est pas responsable des délais éventuels causés directement ou indirectement par ces substitutions. De plus, les modifications aux autres parties de l'ouvrage nécessitées par ces substitutions sont exécutées aux frais de l'Entrepreneur, à moins qu'il puisse établir au chargé de projet que les matériaux spécifiés au marché ne sont plus disponibles.

8.3. Conformité aux normes

L'Entrepreneur doit certifier la conformité des matériaux aux normes suivantes :

- 1) En ce qui concerne les matériaux pour lesquels un programme de certification du BNQ est en vigueur, l'Entrepreneur doit fournir les certificats valides du fabricant émis par le BNQ;
- 2) pour tous les autres types de matériaux, l'Entrepreneur doit fournir une attestation d'un organisme de certification reconnu par le Conseil canadien des normes à l'effet que lesdits matériaux sont conformes aux normes élaborées par les organismes accrédités par ledit conseil.

L'établissement de la preuve de conformité est entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

8.4. Contrôle qualitatif des matériaux

L'Entrepreneur doit fournir et livrer à un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes, les échantillons de matériaux pour lesquels cette démarche est exigée aux divers cahiers des clauses techniques aux fins d'essai et d'approbation selon les normes applicables des organismes accrédités par ce conseil. Le coût des essais exécutés sur ces échantillons est assumé par la Ville de Beauharnois.

En cas de non-conformité, l'Entrepreneur doit fournir et livrer à ses frais de nouveaux échantillons de remplacement audit laboratoire et de nouveaux essais sont exécutés aux frais de l'Entrepreneur. Afin de vérifier adéquatement la qualité des matériaux, l'Entrepreneur et ses fournisseurs doivent permettre au chargé de projet et aux professionnels mandatés par la Ville l'accès aux usines, ateliers, magasins, etc.

8.5. Contrôle qualitatif de la mise en place

La Ville de Beauharnois peut retenir une firme spécialisée dans le contrôle de la qualité relativement à la mise en place de certains matériaux. Cette firme a, pour la Ville de Beauharnois, la responsabilité de la vérification de la qualité de la mise en place de ces matériaux. L'Entrepreneur doit permettre aux représentants de cette firme le libre accès à toutes les parties de l'ouvrage.

Cette firme ou son représentant peut refuser la mise en place de matériaux qui n'a pas été faite selon les règles de l'art. Le chargé de projet peut alors exiger que les matériaux dont la mise en place a été ainsi refusée soient retirés de l'ouvrage et remplacés par de nouveaux matériaux entièrement neufs.

Si, après une deuxième inspection, la mise en place de ces mêmes matériaux est de nouveau refusée, tous les frais encourus pour toutes les inspections subséquentes de ces mêmes matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur.

Le fait que la Ville de Beauharnois retienne les services d'une telle firme spécialisée ne réduit d'aucune façon la responsabilité de l'Entrepreneur de garantir la qualité de la mise en place de tous les matériaux afin d'atteindre l'objectif final de l'ouvrage.

9. SÉCURITÉ ET PROPRIÉTÉ

9.1. Sécurité

L'Entrepreneur est le seul responsable de la sécurité sur le chantier, de la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général.

L'Entrepreneur est également responsable de la sécurité et de la protection des matériaux et du matériel ainsi que du maintien en bon état des travaux et des ouvrages en cours d'exécution.

Excepté les affiches d'identification de l'ouvrage exigées par le marché et celles exigées par les lois et règlements, l'Entrepreneur ne doit poser ni tolérer la pose d'aucune enseigne, annonce ou affiche sur le terrain, les clôtures et les constructions.

9.2. Propreté des lieux et des équipements

L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire sur le chantier.

Il doit enlever des lieux le matériel, les matériaux et les structures temporaires qui ne sont plus requis pour l'exécution du marché.

Il doit déposer les déchets et les débris dans un endroit approprié et les enlever du chantier.

Avant la réception provisoire et aussi souvent que le chargé de projet l'exige durant l'exécution du marché, l'Entrepreneur doit procéder au nettoyage général du chantier, qu'il doit déblayer de tous débris et décombres de façon à laisser les lieux propres et en bon état, à la satisfaction du chargé de projet.

De plus, l'Entrepreneur ne doit d'aucune façon souiller ou laisser souiller les équipements. Les appareils salis par de la peinture, du mortier, de la colle, etc., sont nettoyés à la satisfaction du chargé de projet. Si nécessaire, ces appareils sont enlevés et remontés ou remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

9.3. Travaux d'hiver

Si l'ensemble des travaux ou une partie de ceux-ci sont exécutés durant l'hiver, l'Entrepreneur doit assurer une température suffisante pour le maintien des ouvrages.

À certaines étapes du chantier, cette température doit être telle que spécifiée aux différentes clauses techniques du marché.

En tout temps, la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit être respectée à ce sujet.

L'Entrepreneur est responsable du déblaiement de la neige sur le chantier afin que l'accès à toutes les parties de l'ouvrage soit possible sans difficulté.

L'Entrepreneur doit également déblayer la neige sur toutes les parties de l'ouvrage terminées complètement ou partiellement afin d'assurer la sécurité et la protection des ouvrages.

Dans l'établissement de son prix de soumission, l'Entrepreneur doit tenir compte de tous les inconvénients de travaux d'hiver, quelles que soient les conditions météorologiques. Aucune réclamation d'un montant additionnel ne peut être faite à cet égard.

10. PAIEMENT, GARANTIE ET RÉCEPTION DES OUVRAGES

10.1. Décomptes progressifs

L'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du chargé de projet, avant la première demande de paiement, une ventilation du prix de sa soumission. Aucun paiement ne peut être autorisé avant que cette ventilation n'ait été approuvée par le chargé de projet.

Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au chargé de projet au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois précédent et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'ouvrage à cette date au prorata du prix de la soumission, déduction faite des retenues visées aux articles 10.2 et 10.3 du présent cahier, à laquelle peut s'ajouter celles prévues aux articles 6.0 et 7.12 de ce même cahier, et des montants déjà réclamés et autorisés dans des demandes de paiement antérieures. L'Entrepreneur doit fournir une ventilation de la valeur de ces travaux et matériaux sur la base de la ventilation du prix de la soumission approuvée par le chargé de projet en vertu du premier alinéa.

À partir de sa deuxième demande de paiement, l'Entrepreneur doit établir au chargé de projet, avec des quittances et une déclaration statutaire, que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux et les matériaux visés par la demande de paiement précédente, suivant les montants apparaissant à la ventilation des travaux soumise avec ladite demande précédente. À défaut, le montant de la demande de paiement doit être réduit d'un montant équivalent à celui qui aurait dû faire l'objet des quittances non fournies ou insuffisantes, conformément à l'article 6.0 du présent cahier, aux seuls entrepreneurs qui ont dénoncé leur contrat.

Le chargé de projet transmet à la Ville de Beauharnois une copie de toute demande de paiement reçue de l'Entrepreneur, et ce, dès sa réception. Après avoir recueilli les commentaires de la Ville, fait les vérifications nécessaires et obtenu, le cas échéant, les précisions requises auprès de l'Entrepreneur, le chargé de projet approuve, avec ou sans modifications, la demande de paiement et émet un décompte progressif indiquant le montant dont le paiement est ainsi autorisé.

La Ville doit payer à l'Entrepreneur le montant autorisé par le chargé de projet, dans les trente jours de la réception du décompte progressif recommandé par ce dernier, à moins que la Ville puisse invoquer une créance contre l'Entrepreneur pour laquelle elle peut opérer compensation. Le premier paiement effectué à l'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 50 % de la valeur du contrat, et ce, afin de permettre à la Ville d'obtenir les quittances nécessaires pour les ouvrages réalisés dont la valeur excède les montants détenus en cautionnement.

Quand une modification aux travaux est autorisée selon l'article 7.10 du présent cahier et qu'il en résulte une modification du prix de la soumission, la ventilation mentionnée au premier alinéa est modifiée en conséquence par l'Entrepreneur lors de la demande de paiement qui suit, et cette modification doit être approuvée par le chargé de projet.

10.2. Retenues

La Ville retient sur chaque paiement dû à l'Entrepreneur un montant équivalent à 10 % du montant autorisé par un décompte progressif du chargé de projet faisant suite à une demande de paiement.

Les professionnels du marché peuvent recommander une retenue spéciale s'il y a lieu de le faire afin de garantir la qualité d'un travail spécifique ou d'une portion des ouvrages réalisés. Les retenues sont versées à l'Entrepreneur selon les modalités des articles 10.6 et 10.7.

La Ville de Beauharnois ne paie aucun intérêt sur les retenues.

10.3. Tarifification pour interventions municipales

Les frais reliés à toute intervention effectuée par la Ville ou confiée à un tiers suite au défaut de l'entrepreneur de respecter les exigences applicables du marché (nettoyage des rues, signalisation de travaux, réparations de bris ou dommages à la propriété privée, etc.) seront déduits selon les avertissements fournis.

Le montant de ces frais ainsi calculés (minimum de 500 \$) sera déduit des paiements dus ou à devenir dus à l'Entrepreneur, et ce, pour chacune des interventions et chacun des jours applicables.

10.4. Paiement de matériaux

Aucune valeur des matériaux livrés au chantier, mais non incorporés à l'ouvrage ne peut être incluse dans toute demande de paiement sauf indication contraire dans l'« Avis aux soumissionnaires ».

10.5. Réception provisoire des ouvrages

L'Entrepreneur avise le chargé de projet par écrit, lorsqu'il juge que les ouvrages sont complétés.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de cette demande, le chargé de projet fixe une date et une heure pour la vérification des ouvrages et en avise l'Entrepreneur et la Ville de Beauharnois au moins trois jours à l'avance.

Que l'Entrepreneur soit présent ou non au moment fixé pour la vérification, le chargé de projet procède, avec l'assistance d'autres professionnels le cas échéant, à cette vérification.

Le chargé de projet rédige un procès-verbal de cette vérification contenant, entre autres, une liste des travaux à compléter, corriger ou refaire, et le délai pour effectuer chacun de ces travaux, puis en remet une copie à l'Entrepreneur et à la Ville de Beauharnois.

Le chargé de projet émet un certificat de réception provisoire s'il considère que l'ouvrage est substantiellement terminé et qu'il peut, en toute sécurité, servir à l'usage auquel il est destiné. La date de la réception provisoire indiquée dans ce certificat constitue la date de prise de possession de l'ouvrage par la Ville de Beauharnois.

Advenant que l'ouvrage ne soit pas substantiellement terminé et qu'il ne puisse, en toute sécurité, servir à l'usage auquel il est destiné, le chargé de projet indique à son procès-verbal de vérification que les conditions de réception provisoire ne sont pas remplies et que, par conséquent, la réception provisoire n'a pas eu lieu. Lorsque l'Entrepreneur considère de nouveau que les travaux sont complétés, ce dernier avise le chargé de projet, qui effectue une seconde vérification pour constater l'état de l'ouvrage. Si l'ouvrage ne peut toujours pas faire l'objet d'une réception provisoire, l'Entrepreneur devra assumer le coût de toute vérification additionnelle de la part du chargé de projet et des professionnels qui l'assistent.

À la date de prise de possession de l'ouvrage par la Ville de Beauharnois, le chargé de projet reçoit de l'Entrepreneur les objets et documents suivants :

- 1) les certificats d'acceptation de travaux et lettres attestant la conformité aux exigences des organismes ayant juridiction sur le marché;
- 2) les garanties écrites requises aux devis;
- 3) les documents, catalogues, feuillets descriptifs, feuillets d'entretien, etc., tels que demandés aux devis;
- 4) les plans tels que construits de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants;
- 5) les clés exigées aux devis techniques (s'il y a lieu);
- 6) le cas échéant, cinq copies des manuels d'exploitation et d'entretien exigés aux divers devis techniques sous le format suivant :
 - a) ces manuels doivent également être écrits dans un langage compréhensible, afin que la Ville de Beauharnois puisse assurer la bonne exploitation et l'entretien des équipements concernés;
 - b) ils doivent être insérés dans une reliure à trois anneaux et à couverture rigide en plastique en les regroupant en fonction des catégories d'ouvrages;
 - c) en plus des renseignements spécifiés, fournir également ce qui suit :
 - une page titre intitulée « Instructions relatives à l'exploitation et à l'entretien » sur laquelle seront inscrits le nom et la date du projet;
 - une liste contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des sous-traitants et des fournisseurs capables d'effectuer les travaux de réparation ou d'entretien du matériel;
 - une table des matières;
 - la garantie des sous-traitants;
 - les outils spéciaux (s'il y a lieu);
 - les dessins d'atelier définitifs et les descriptions des produits;
 - une description complète des systèmes, de leur fonctionnement et de leur entretien.
 - d) Fournir tous les documents en version PDF sur clé USB.

10.6. Décompte définitif

Après la réception provisoire des ouvrages et après que l'Entrepreneur ait complété les travaux correctifs mentionnés à la liste du procès-verbal à cet effet, celui-ci produit un mémoire au chargé de projet indiquant la quantité et la valeur de tous les travaux exécutés en vertu du marché, incluant tous les travaux supplémentaires autorisés, conformément au prix de la soumission majoré ou diminué par le chargé de projet suite aux ordres de changement.

Ce mémoire doit être accompagné d'une déclaration statutaire assermentée attestant que tous les montants dus à la main-d'œuvre et à tous les sous-traitants et fournisseurs (exception faite de la retenue de 5% payable à la fin de la période de garantie) ont été payés et l'Entrepreneur doit joindre toutes les quittances à cet effet. Ce dernier doit aussi fournir une attestation de conformité (« attestation d'employeur en règle») de la Commission de la santé et de la sécurité du travail attestant notamment qu'il a versé toutes les cotisations exigées par la loi, de même qu'une lettre d'état de situation de la Commission de la construction du Québec attestant également que l'entrepreneur est en règle. Une copie de l'avis de fermeture de chantier transmise à la CSST doit aussi être fournie.

L'Entrepreneur doit aussi fournir à la Ville de Beauharnois tous les documents suivants :

- 1) un certificat de recherche à jour établissant qu'il n'y a aucune charge de publier sur l'immeuble ayant fait l'objet des travaux en raison de montants dus par l'Entrepreneur à ses sous-traitants ou fournisseurs;
- 2) la liste des réclamations faites contre l'Entrepreneur en raison des travaux effectués, indiquant l'état de chacune.

Le chargé de projet transmet à la Ville de Beauharnois une copie du mémoire et des documents reçus de l'Entrepreneur, et ce, dès leur réception.

Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de tous les documents énumérés au présent article, après avoir recueilli les commentaires de la Ville, le chargé de projet corrige, s'il y a lieu, ce mémoire et prépare ainsi le décompte définitif diminué de la retenue de garantie en vertu de l'article 10.7 du présent cahier.

La Ville doit payer à l'Entrepreneur le montant autorisé par le chargé de projet dans les trente jours de la réception de la recommandation du décompte définitif, à moins que la Ville puisse invoquer une créance contre l'Entrepreneur, auquel cas elle peut opérer compensation.

10.7. Délai de garantie

À moins d'indication contraire dans les « conditions générales » ou dans les « Clauses techniques particulières », les ouvrages ne peuvent être reçus définitivement qu'au moins 12 mois après leur réception provisoire. L'Entrepreneur doit garantir jusqu'à la réception définitive le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages. Cette garantie est supplémentaire à celles prévues aux articles 2118 et 2120 du Code civil du Québec.

Pendant cette période de garantie, la Ville de Beauharnois a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux devenus nécessaires à la suite du défaut de l'entrepreneur de se conformer aux directives du chargé de projet relativement à l'entretien et aux réparations. Le coût de ces travaux est aux frais de l'Entrepreneur et il ne peut faire à leur égard aucune réclamation résultant d'une augmentation du coût de la main-d'œuvre.

Afin d'assurer la garantie stipulée, la Ville de Beauharnois conserve après le décompte définitif une somme d'argent égale à 5 % de la valeur finale du marché indiquée audit décompte définitif, et ce, pour toute la durée de la période de garantie. Les garanties bancaires et les cautionnements d'entretien ne sont pas acceptés en remplacement de la retenue de 5 %.

La Ville de Beauharnois ne paie aucun intérêt sur la retenue de 5 %.

10.8. Réception définitive

Après l'expiration du délai de garantie (durée de 12 mois ou plus selon la nature des ouvrages) suivant la réception provisoire, le chargé de projet, avec l'assistance d'autres professionnels le cas échéant, réexamine les ouvrages et prépare un rapport attestant que ceux-ci sont complétés à sa satisfaction, tenant compte d'une usure normale des ouvrages.

Si, lors de cette inspection, il est constaté que de nouvelles déficiences sont apparues, un délai est fixé dans le rapport pour la ou les corrections requises. À défaut d'exécuter ces corrections dans ce délai, la Ville de Beauharnois fait exécuter les travaux requis et ces derniers sont payés à même la retenue de garantie de 5 %.

À la suite du rapport du chargé de projet et de la correction de l'ensemble des déficiences, le chargé de projet recommande à la Ville la réception définitive des travaux. Lorsque la Ville reçoit définitivement l'ouvrage, la retenue de garantie de 5 %, déduction faite de tout montant que la Ville a dû assumer elle-même suite au défaut de l'Entrepreneur d'effectuer les travaux correctifs requis, est versée à l'Entrepreneur, à moins que la Ville puisse invoquer une créance contre l'Entrepreneur, auquel cas elle peut opérer compensation.

Afin de permettre le paiement de la retenue de garantie de 5%, l'Entrepreneur doit soumettre à la Ville une déclaration statutaire assermentée attestant que tous les montants dus à la main-d'œuvre et à tous les sous-traitants et fournisseurs, ont été payés en totalité et l'Entrepreneur doit joindre toutes les quittances finales à cet effet.

11. DÉFAUT ET RÉSILIATION

11.1. Défaut par l'entrepreneur

Si le chargé de projet estime que l'Entrepreneur enfreint quelque disposition du marché ou manque aux obligations qui en découlent, il avise l'Entrepreneur de ces manquements et lui donne l'ordre d'y remédier immédiatement. Le chargé de projet en avise la caution, s'il y a lieu. Si l'Entrepreneur n'obtempère pas à cet ordre ou s'il ne fournit pas d'explications à la satisfaction du chargé de projet dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cet avis, la Ville de Beauharnois peut prendre possession du chantier ainsi que du matériel et des matériaux qui s'y trouvent, expulser l'Entrepreneur et lui retirer la totalité des travaux; la Ville de Beauharnois doit, le cas échéant, en aviser la caution. La Ville peut alternativement, si la situation le permet, ne retirer qu'une partie des travaux à l'Entrepreneur.

Le retrait de travaux des mains de l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer ce dernier d'une obligation quelconque en vertu du marché ou de la loi, sauf celle de compléter l'exécution matérielle desdits travaux ainsi retirés.

Dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'avis par la Ville de Beauharnois à la caution à l'effet qu'il a retiré en tout ou en partie les travaux à l'Entrepreneur, la caution doit notifier la Ville de Beauharnois si elle entend compléter lesdits travaux retirés.

Lorsque la caution donne avis qu'elle a l'intention de compléter les travaux, elle doit entreprendre la poursuite des travaux dans les 15 jours qui suivent cet avis.

Advenant le défaut de la caution d'entreprendre et de compléter les travaux retirés, la Ville de Beauharnois peut résilier le marché ou compléter la partie des travaux retirés de la manière qu'elle juge appropriée, sous réserve de son droit de compenser tout montant supplémentaire qu'une telle situation occasionne sur les montants dus ou à être dus à l'Entrepreneur.

Lorsque la Ville de Beauharnois retire des travaux à l'Entrepreneur, ce dernier est tenu de fournir les documents exigés à l'article 10.5 du présent cahier au chargé de projet. Le chargé de projet détermine la valeur des travaux réellement exécutés, des matériaux à

ped d'œuvre, du matériel et des installations se trouvant sur le chantier, et en dresse un état détaillé dont il remet une copie à l'Entrepreneur.

La Ville de Beauharnois n'est pas tenue de faire de paiement à l'Entrepreneur, pour les travaux retirés, avant la réception définitive des travaux, ni avant d'avoir déterminé le montant des dépenses encourues par la Ville de Beauharnois pour retards ou autres motifs résultant du défaut de l'Entrepreneur.

Au moment de la réception définitive des travaux retirés, la Ville de Beauharnois paie à l'Entrepreneur la différence entre les montants dus en fonction de l'évaluation faite par le chargé de projet au moment du retrait des travaux et les dépenses, dommages et frais supplémentaires encourus par la Ville de Beauharnois, résultant du défaut par l'Entrepreneur, le tout à condition que les documents exigés à l'article 10.5 du présent cahier aient été remis au chargé de projet.

Si les dépenses, dommages et frais supplémentaires de la Ville de Beauharnois dépassent les montants dus à l'Entrepreneur, ce dernier doit les lui rembourser.

Si l'Entrepreneur doit des sommes d'argent à la Ville de Beauharnois en vertu du présent article, cette dernière peut opérer compensation avec toute autre somme due ou à être due à l'Entrepreneur en vertu du présent marché.

11.2. Résiliation du marché selon l'article 2125 du Code civil du Québec

La Ville de Beauharnois peut, en tout temps, sans cause, résilier le marché sur simple avis écrit à l'Entrepreneur. Si elle se prévaut de ce droit, elle paie l'Entrepreneur pour la partie des travaux exécutés et les dépenses encourues. L'Entrepreneur est tenu de fournir les documents exigés à l'article 10.5 du présent cahier au chargé de projet.

La Ville de Beauharnois ne paie aucun dommage pour perte de gains ou profits escomptés à la suite de la résiliation du marché.

11.2.1. Compensation

Si l'entrepreneur doit des sommes d'argent à la Ville, soit pour dommages liquidés, la Ville peut opérer compensation entre ces sommes dues par l'Entrepreneur et les montants dus à l'Entrepreneur par la Ville. Au cas où ces montants dus à l'Entrepreneur sont insuffisants, la Ville peut opérer compensation avec toute autre somme due à l'Entrepreneur dans tout autre contrat entre l'Entrepreneur et la Ville.

11.3. Lieu de formation du contrat, lois applicables et compétence des tribunaux

Par le seul fait de déposer une soumission, un soumissionnaire et, le cas échéant, l'adjudicataire reconnaissent que le lieu de formation de tout avant-contrat ou contrat est la Ville de Beauharnois, dans le district judiciaire de Beauharnois et que ce sont les lois québécoises qui régissent le présent appel d'offres et tout contrat qui en découlerait, les tribunaux du district judiciaire de Beauharnois ayant par ailleurs compétence exclusive pour entendre tout litige en cette matière.

12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En aucun temps, l'Entrepreneur ne peut interrompre l'exécution du présent marché au motif de l'existence d'un différend quant à l'interprétation ou l'application du marché ou d'un désaccord avec une directive ou une décision du chargé de projet ou de toute autre réclamation qu'il considère avoir à l'encontre de la Ville.

Lorsque l'Entrepreneur est en désaccord avec une directive ou une décision du chargé de projet, il doit en aviser par écrit ce dernier dans les dix jours desdites directives ou décisions en exposant les raisons de son désaccord. Après ce délai, l'Entrepreneur est forclos de contester cette décision ou directive.

Toute réclamation que l'Entrepreneur aurait à l'encontre de la Ville, eu égard au présent marché, doit avoir été soumise au chargé de projet au plus tard au moment de produire le mémoire prévu à l'article 10.5 du présent cahier aux fins d'émission du décompte définitif. Après l'émission du décompte définitif, l'Entrepreneur est forclos de faire toute autre réclamation relative au présent marché. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une réclamation résultant d'un désaccord avec une décision ou une directive du chargé de projet, incluant une décision sur la modification du prix, cette réclamation doit avoir été soumise à ce dernier dans les dix jours de sa décision ou directive, sinon l'Entrepreneur est réputé y avoir renoncé.

Les parties pourront convenir d'une convention d'arbitrage et soumettre le différend ou la réclamation à la juridiction exclusive d'un arbitre, avec ou sans médiation préalable. En l'absence d'une telle convention, chaque partie peut recourir aux tribunaux de droit commun afin de régler ce différend.